



**N° 64-2022-02-09-00001**

**Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le dégravement du canal d'amenée de la centrale du Pont d'Espagne sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 janvier 2022, présenté par la Centrale du Pont d'Espagne, enregistré sous le n° 64-2022-00022 et relatif au dégravement du canal d'amenée de la Centrale du Pont d'Espagne sur la commune de Pau ;

**VU** l'avis de l'office français pour la biodiversité (OFB) en date du 28 janvier 2022 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire du 8 février 2022 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été adressé le 3 février 2022 ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit être inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDERANT** que l'engravement du canal d'amenée à la suite des crues de décembre 2021 et janvier 2022 nuit au bon fonctionnement de la Centrale du Pont d'Espagne ;

**CONSIDERANT** que la composition granulométrique d'une partie des matériaux extraits n'est pas compatible avec une remise dans le cours d'eau ;

**CONSIDERANT** la présence de faune piscicole dans le canal d'amenée ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions édictées dans le récépissé de déclaration du 31 janvier 2022 doivent être complétées afin de respecter les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte à la Centrale du Pont d'Espagne de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du dégravement du canal d'aménée de la Centrale du Pont d'Espagne.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2°) Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m <sup>3</sup> (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- le curage est autorisé dans le canal d'aménée sur deux zones : en tête de canal et l'amont immédiat du plan de grilles ;
- le volume de matériaux extraits est inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>/s ;
- les matériaux extraits font l'objet d'un criblage avant évacuation ;
- pour la zone en tête de canal, le pétitionnaire s'assure que la composition granulométrique des matériaux extraits est compatible avec une remise dans le cours d'eau. Dans le cas contraire un

déplacement des matériaux extraits sur une zone où ils pourront se ressuyer avant criblage est effectuée ;

- pour la zone à l'amont immédiat du plan de grilles, compte-tenu de la composition granulométrique des matériaux, le pétitionnaire procède à leur dépôt sur la plateforme jouxtant le plan de grilles où ils pourront se ressuyer avant criblage ;
- les matériaux grossiers sont déposés dans le lit mouillé du cours d'eau (après vérification de l'absence d'impact sur d'éventuelles frayères à salmonidés) en andains ne dépassant pas 1,5 m de haut ou en limite du lit vif afin d'être repris rapidement par les crues ou les forts débits ;
- les sédiments fins inférieurs à 2 mm ne sont pas remis au cours d'eau. Ces matériaux ne doivent pas constituer un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- une demande spécifique pour la réalisation d'une pêche de sauvegarde est déposée dans les formes prévues à l'article L. 436-9 du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié le 13 juillet 2017, deux mois avant le démarrage des travaux ;
- le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai de deux mois à l'issue des travaux, un compte-rendu détaillé de l'opération avec notamment une évaluation précise du volume et de la granulométrie des matériaux déplacés sur chacune des zones.

#### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°- Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet du projet.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Le maire de la commune de Pau reçoit copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés en mairie de Pau pendant une durée minimale d'un mois.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

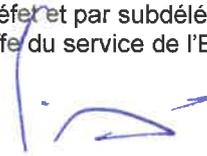
**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Pau, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la Centrale du Pont d'Espagne par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

09 FEV. 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service de l'Eau,



Juliette Friedling